

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'Assemblée nationale nomme, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 56.2 de cette loi précise notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlement ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police afin de permettre au comité de sélection formé en vertu de cet article de procéder avec diligence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75642

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2021, 15 septembre 2021

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec

— Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général

CONCERNANT le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que l'Assemblée nationale nomme, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 56.2 de cette loi précise notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-2021 du 15 septembre 2021, est exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 56.2 de la Loi sur la police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 56.2)

1. Un comité de sélection formé en application de l'article 56.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) procède à l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec en considérant les critères suivants :

1^o ses connaissances sur ce qui suit :

a) milieu policier et droit applicable, notamment droit criminel et pénal et lois pertinentes à l'exercice de la fonction de directeur général de la Sûreté du Québec;

b) enjeux relatifs à la mission de la Sûreté du Québec, à sa compétence et aux services qu'elle doit fournir;

c) grands enjeux sociaux et phénomène de la criminalité ainsi que politiques publiques s'y rapportant;

d) en matière de gestion, particulièrement de gestion d'organismes publics et de gestion des ressources humaines;

e) appareil gouvernemental et fonctionnement administratif, notamment cadre normatif applicable à la Sûreté du Québec;

2^o ses expériences et la pertinence de celles-ci à l'exercice des fonctions de directeur général de la Sûreté du Québec :

a) en matière d'opérations policières et d'enquêtes criminelles et pénales d'envergure;

b) en matière de communications, particulièrement en situation de crise;

c) à titre de gestionnaire;

3^o ses aptitudes, soit :

a) son leadership;

b) son sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

c) sa capacité de jugement et son esprit de décision;

d) sa capacité d'élaborer une vision stratégique et de mener l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs;

e) sa capacité de décoder un environnement complexe et changeant et de s'y adapter;

f) sa capacité à communiquer et à maintenir des partenariats et des réseaux;

g) sa capacité de traiter de dossiers hautement confidentiels et d'envergure.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75643

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2021, 15 septembre 2021

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu est sous le seuil que détermine ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le règlement établit entre autres ce qui constitue le revenu pris en compte et son mode de calcul, ainsi que les modalités de calcul de la majoration;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 4 juin 2021, adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2021 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;